REVUE Camerounaise de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

I- DOCTRINE

Pages

La Conciliation et la Mediation dans les Pratiques Contractuelles

Par Gaston KENFACK DOUAJNI (HDR) **3**

II- DOCUMENTS

1- RÈGLEMENT DE MÉDIATION
Texte en vigueur à compter du 1er janvier 2013 Les dispositions légales auxquelles il est fait référence, sont celles en vigueur au jour de la prise d'effet du présent règlement. **12**

2- LCIA-MIAC Mediation Rules
Effective 1er October 2012 **21**

3- RECOMMENDED CLAUSES
Future disputes **27**

4- SCHEDULE OF MEDIATION COSTS
Effective 1er October 2012 **29**

III- INFORAMATIONS

LCIA Events **31**

N° 58 Juillet - Août - Septembre 2012 **Autres pays d'Afrique: 2500 F CFA - Europe: 5 Euros**

LA CONCILIATION ET LA MEDIATION DANS LES PRATIQUES CONTRACTUELLES

Par

Gaston KENFACK DOUAJNI (HDR)

Vice-Président de la Commission Nationale OHADA du Cameroun

Président de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA)

Les pratiques contractuelles, ou mieux, l'application des contrats est susceptible de donner lieu et donne bien souvent lieu à des litiges ; en vue de résoudre ceux-ci, les parties peuvent recourir à la justice étatique ou à des modes alternatifs de règlement des différends.

Dans la majorité de la doctrine et de la pratique européennes, l'expression « *modes alternatifs de règlement des conflits ou des différends* » vise les méthodes non juridictionnelles de règlement des conflits ; ce qui limite ces modes essentiellement à la médiation, la conciliation et à la procédure simulée, en excluant l'arbitrage qui, bien que constituant un système privé de règlement de litiges, comporte cependant un aspect juridictionnel[1].

En revanche, dans son acception américaine, cette expression « *modes alternatifs de règlement des conflits* » ci-après MARC, s'entend de toutes les méthodes de règlement des litiges autres que le recours aux juridictions étatiques. Dans ce contexte, l'arbitrage, justice privée au sens de justice non étatique, y est également inclus. L'arbitrage ayant déjà fait l'objet de précédentes communications, notre propos se concentrera sur la médiation et la conciliation. Il convient de relever qu'il n'est pas ici question de la conciliation légale ou judiciaire prévue tant par la plupart des codes de procédure civile et commerciale en vigueur dans les pays de l'espace OHADA, que de celle prévue par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (Art. 12, 26, 179 à 181), en matière sociale et en droit des assurances (Art. 231 à 238 du Code CIMA).

Dans la mesure où le développement des MARC exprime la volonté des justiciables de résoudre leurs litiges autrement que par le recours à la justice étatique, dans la mesure aussi où le mot « *alternative* » exprime le souci des promoteurs de ces modes de les

[1] Ph. Fouchard, « Arbitrage et modes alternatifs de règlements des litiges du commerce international », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle : A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI* – Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn – Université de Bourgogne – CNRS, Litec, 2000, Vol 20, p.108 et s.

RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CEPANI

Texte en vigueur à compter du 1 janvier 2013
Les dispositions légales auxquelles il est fait référence, sont celles en vigueur au jour de la prise d'effet du présent règlement.

Clause type de médiation

« *Les parties s'engagent à faire application du règlement de médiation du CEPANI pour tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci.* »

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes :

« *Le siège de la médiation sera* [_____] »

« *La langue de la médiation sera le* [____] »

« *Si la médiation n'aboutit pas à un accord, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. La langue de l'arbitrage sera le* [____]. Le siège de l'arbitrage sera [_____]. »

Introduction

Le présent règlement s'applique lorsqu'une ou plusieurs parties souhaitent recourir à la médiation organisée par le CEPANI pour régler un différend. Il n'est pas requis qu'une convention de médiation ait été conclue préalablement au litige, ni qu'une clause de médiation ait été insérée préalablement dans un contrat qui lie les parties et au sujet duquel le différend est né.

Le présent règlement s'applique également aux différends nés dans le cadre de contrats faisant référence au Règlement du CEPANI relatif à la médiation pour le secteur des technologies de l'information et de la communication, qui est abrogé et remplacé par le présent règlement. La médiation est une méthode de résolution des conflits, par laquelle les parties demandent le concours d'une tierce personne (le médiateur) pour rechercher une solution amiable à un litige découlant d'un rapport juridique, de quelque nature qu'il soit. Si la nature du différend exige une complémentarité de spécialisations (p.ex. juridique et technique), plusieurs médiateurs peuvent être nommés. Dans ce cas, le terme « *médiateur* » doit être compris comme visant plusieurs médiateurs. S'il existe plus de deux parties au litige, le terme « *partie requérante* » et le cas échéant, celui de « *l'autre partie* » doivent être compris comme visant plusieurs parties.

Article 1 : Demande de médiation unilatérale ou conjointe

Schedule of Mediation Costs

effective 1 October 2012

Administrative Charges*

1(a) Registration fee MUR 20,000
The registration fee is LCIA-MIAC's charge for processing the Request for Mediation.
The registration fee is payable in advance with the Request for Mediation and is nonrefundable.

1(b) Administration Fees

Time spent by the Secretariat of LCIA-MIAC in the administration of the mediation.**
Registrar / Deputy Registrar / Counsel
MUR 6,000 per hour
Other Secretariat personnel
MUR 4,000 per hour

1(c) Expenses

Expenses incurred by LCIA-MIAC in connection with the mediation (such as postage, telephone, facsimile, room hire, catering and other support services) will be charged at the cost to LCIA-MIAC.

2. Mediator's Fees and Expenses*

2(a) Fees

Mediators will charge at hourly rates, which may vary according to the circumstances of the case and the qualifications of the Mediator. The rate will be advised by the Mediator and agreed with the parties prior to the appointment of the Mediator and will generally be at an hourly rate not exceeding MUR 20,000 per hour.

2(b) Expenses

Expenses incurred by the Mediator in connection with the mediation will be charged to the parties at the cost to the Mediator.

Time Reserved but Not Used

The Mediator may, at his or her discretion, charge for time reserved but not used at the date of the conclusion of the mediation. The basis for this charge shall be as follows:

(i) if the mediation is concluded 15 days or more before the first day of the time reserved:
No charge
(ii) if the mediation is concluded less than 15 days, but more than 5 days before the first day of the time reserved :
50% of time reserved
(iii) if the mediation is concluded 5 days or less before the first day of the time reserved:
100% of time reserved

3. Registration Fee

3(a) The Registration Fee shall be paid by the party or parties requesting mediation.

3(b) A Request for Mediation shall not be registered, and the mediation shall not commence unless and until the Registration Fee has been paid.

4. The Deposit

4(a) As soon as practicable after commencement of the mediation, LCIA-MIAC will request then parties to file a deposit to be held on account of the Mediator's Fees and Expenses and the Administration Fees and Expenses (the "Deposit"). The Deposit shall be paid by the